

DECRET N° 2014-23 du 22 janvier 2014  
Déterminant l'organisation et le fonctionnement  
du Comité National de l'Environnement des Aéroports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Transports,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC ;
- Vu le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n°2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013;

Le Conseil des Ministres entendu,

## D E C R E T E :

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement du Comité National de l'Environnement des Aéroports, créé par l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile.

**Article 2 :** Le Comité National de l'Environnement des Aéroports est chargé notamment:

- d'évaluer la gêne sonore, de maîtriser les nuisances sonores du transport aérien et de l'activité aéroportuaire et de limiter leur impact sur l'environnement, en particulier par les procédures de moindre bruit pour le décollage et l'atterrissage ;
- de faire, à son initiative ou sur saisine du Ministre chargé de l'Aviation Civile, du Ministre chargé de l'Urbanisme ou du Ministre chargé de l'Environnement ou d'une association concernée par l'environnement sonore aéroportuaire, des recommandations sur toute question relative à la mesure du bruit et notamment à la définition d'indicateurs adéquats.

**Article 3 :** Le Comité National de l'Environnement des Aéroports est composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou son représentant;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministre chargé du Pétrole et de l'Energie ;
- un représentant Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
- un représentant des gestionnaires d'aéroports ;
- un représentant des compagnies aériennes ;
- un représentant de l'ASECNA ;
- un représentant du Comité National de l'Environnement ;
- deux représentants des associations concernées par l'environnement aéroportuaire.

Le Comité National de l'Environnement des Aéroports est présidé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou son représentant.

**Article 4 :** Les membres du Comité National de l'Environnement des Aéroports sont nommés par décret conformément à l'article 149 de l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 susvisée, sur proposition des autorités dont ils relèvent.



Article 5 : Le Président du Comité National de l'Environnement des Aéroports peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à prendre part à ses séances, avec voix consultative, sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : Le Comité National de l'Environnement des Aéroports dispose d'un secrétariat technique assuré par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Article 7 : Le Comité National de l'Environnement des Aéroports établit son règlement intérieur.

Article 8 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°63-427 du 07 octobre 1963 portant création du Comité National de l'Aviation Civile.

Article 9 : Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 janvier 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat

NO 140025